



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRETÉ

Instituant un parcours « No Kill » pour les carnassiers sur l'étang de la Tuilerie, communes de Breteau et Champoulet.

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 instituant un parcours « no-kill » pour les carnassiers sur l'étang de la Tuilerie, communes de Breteau et Champoulet,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande en date du 9 octobre 2017 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant le renouvellement du parcours spécifique « carnassiers » sur l'étang de la Tuilerie situé sur les communes de Breteau et Champoulet,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité,

VU l'avis de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

VU l'avis favorable formulé par VNF, gestionnaire du site, lors de la commission technique départementale de la Pêche du 16/10/17,

VU l'absence /les remarques formulées lors de la participation du public organisée entre les,

CONSIDERANT que la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a pour objectif de labelliser les plans d'eau de la Puisaye en parcours « passion » multi-pêche,

CONSIDERANT que l'étang de la Tuilerie est propriété de l'état et loué sur la période des baux de pêche de l'Etat en vigueur,

CONSIDERANT que le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état sera caduc au 31 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Tout carnassier (black-bass, brochet, perche, sandre et silure) capturé dans l'étang de la Tuilerie, devra être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de sa capture.

ARTICLE 2

Seules sont autorisées, pour la pêche au carnassier, les techniques de pêche suivantes : pêche aux leurres, à la mouche et au mort manié.

ARTICLE 3

Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole s'appliquera.

ARTICLE 4

Cet arrêté préfectoral entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera caduc au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Châtillon-sur-Loire est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 6

Le Directeur départemental des Territoires du Loiret, les Maires de Breteau et Champoulet, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité, et de l'Office National de La Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

**Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Eau Environnement et
Forêt**

Jean-François CHAUVET